



« Gratification d'office » d'un pupille capable de discernement lors d'une succession (héritage)

Exposition des faits

K. a été placé sous curatelle en 2007 au sens des art. 392 ch. 1 et 392-3 ch. 2, et a dû effectuer un séjour en clinique psychiatrique. Suite à l'ordonnance de la résiliation du bail de son appartement par les instances d'aide sociale en raison du loyer trop élevé, K. avait fait preuve de violence et d'agressivité. Son père l'a persuadé de résilier le bail avec la promesse de l'aider à trouver un domicile plus avantageux, promesse qui n'a toutefois pas été tenue.

Depuis, K. refuse strictement de coopérer avec son père, les travailleurs sociaux, les autorités, les psychiatres, les avocats et les curateurs et refuse catégoriquement toute proposition faite par les groupes professionnels précités (y.c. moi en tant que curateur nommé il y a 2 ans), préférant notamment de violentes insultes et ce faisant, se référant sans cesse aux événements de 2007. K. refuse formellement de s'approcher, ne serait-ce un tant soi peu, des bureaux d'une « instance officielle », de me rencontrer dans un autre lieu et ignore systématiquement les propositions écrites. Il pense que je suis, à l'instar des précédents curateurs et travailleurs sociaux, avocats et médecins, lié à son père, un enseignant du cycle secondaire à la retraite qu'il rend responsable de sa situation actuelle.

K. vit entre-temps d'une rente AI et de prestations complémentaires dans une petite chambre d'un hôtel-appartement. Il a une voiture dont il règle tous les frais. Le propriétaire de l'hôtel nous informe que K. est un locataire agréable qui paie également son loyer régulièrement et ponctuellement. Aucune plainte n'est à dénoter au niveau des services de police, à l'exception d'une amende de stationnement mineure que K. me laisse sans autre régler dans le cadre des généreuses prestations d'entretien gérées par mes soins, en ma qualité de curateur.

Au vu de l'impossibilité d'établir une relation avec K. et le „fonctionnement“ évident de K. dans son cadre de vie et au sein de la société, j'étais fermement décidé à demander une levée de la curatelle.

A présent, K. a été désigné cohéritier d'une tante éloignée, pour un 1/6 d'un terrain d'une certaine importance. Les cohéritiers sont son père à raison de 2/6 et d'autres personnes. Le partage de la succession est effectué par un notaire sur mandat de la tante décédée à l'étranger. Le terrain global, dont la valeur actuelle est estimée à env. CHF 100'000, sera très vraisemblablement (déclaration de l'autorité communale compétente) déclassé dans 3-4 ans et sera donc ensuite constructible. La valeur de la totalité de la parcelle devrait se multiplier par dix selon les prévisions. Les autres 5 membres de la communauté héréditaire souhaitent (évidemment) conserver la totalité du terrain et vendre l'ensemble à un investisseur, à l'issue du classement en zone à bâtir (afin d'empocher le bénéfice multiplié par 10).

En ma qualité de curateur de K., j'ai été informé de la situation. A l'aide d'une procuration avec droit de substitution, j'ai donc mandaté un avocat du département légal d'entreprendre les vérifications et clarifications nécessaires. Une fois les faits en

possession de K., ce dernier a initialement posé des questions pertinentes, prouvant une nouvelle fois qu'il était capable de discernement. Une dizaine de jours après ladite prise de connaissance, ce dernier a toutefois changé de position et m'a insulté par Email, de même que l'avocat mandaté et le notaire, en nous reprochant d'être « de mèche » avec son père et précisant qu'il ne voulait plus rien avoir affaire avec ce dernier.

K. précise ensuite clairement par écrit qu'il souhaite quitter la communauté héréditaire et exige la dissolution du 6ème de sa masse successorale à la valeur actuelle.

La communauté héréditaire, y.c. l'avocat mandaté, plaide à présent en faveur du dépôt de la requête auprès de l'autorité tutélaire, à savoir que cette dernière me confie le mandat d'approuver la convention de partage successoral conformément à l'art. 419 al. 2 CCS et ainsi de « gratifier d'office » K.

Questions:

- Cette démarche est-elle éthique et défendable d'un point de vue juridique?
- Si l'autorité tutélaire, en se basant sur l'art. 419 al. 2 CCS, devait se prononcer au sujet d'une personne certes quelque peu loufoque mais sinon clairement capable de discernement, ne faudrait-il pas constater au préalable sa capacité de discernement (démarche à laquelle K. ne participerait que sous la pression (policrière)).
- Que pensez-vous de la levée de la curatelle alors que le besoin de protection ne réside que dans l'amertume et le ressentiment vis-à-vis du père et des représentants officiels précédents (comment puis-je réellement gérer cette situation, alors qu'en ma qualité de curateur, K. ne veut pas avoir affaire à moi).

Réflexions

1. Monsieur K. est placé sous curatelle. La curatelle n'a pas d'influence sur sa capacité d'exercer ses droits civils (art. 417 CCS). Pour autant que le pupille soit capable de discernement, il lui est possible d'acquiescer et de s'obliger (art. 12 CCS). Il ne dépend pas des actes administratifs de son curateur. D'autre part, le curateur peut – pour autant qu'il ne s'agisse pas d'affaires requérant un consentement – agir pour le compte du pupille. Les actes administratifs du curateur doivent être facturés au pupille (CHK-Affolter/Steck/Vogel, Art. 417 N 5).
2. Le curateur est tenu de sauvegarder les intérêts du pupille selon son bon jugement. Afin de pouvoir évaluer correctement les intérêts de ce dernier, il doit se procurer les informations nécessaires et, outre l'opinion du pupille (art. 409 comparé à l'art. 367 al. 3 CCS) prendre surtout en compte ses intérêts objectifs. Dans ce contexte, la volonté du pupille doit être pondérée face aux intérêts objectifs d'autant plus que la raison de la curatelle réside dans une incapacité de préserver ses propres intérêts pour cause de maladie, resp. que l'attitude du pupille consiste à contrecarrer ses propres intérêts pour des raisons incompréhensibles d'un point de vue factuel et conditionnées par la maladie. A cet égard, il ne suffit pas d'agir de manière déraisonnable, puisque même les actes déraisonnables font partie intégrante de la liberté personnelle. Bien au contraire, le comportement n'est tout simplement plus compréhensible et de toute évidence nuisible.

3. Si le curateur – après s'être procuré les informations nécessaires, dont le plan de zone valable, les travaux de planification actuels et les décisions politiques qui y sont liées auprès de la commune concernée, les plans directeurs cantonaux et / ou régionaux liés au terrain en question – parvient à la conclusion que la parcelle actuellement clairement réservée à l'agriculture sera affectée dans un avenir proche à une zone à bâtir, et qu'un partage de la succession semble possible sur cette base, alors il peut initier des négociations de partage adéquates avec les cohéritiers de son pupille sur la base des futurs prix de la zone constructible. En l'absence de planifications concrètes motivant un changement d'affectation en zone à bâtir, alors la question se pose s'il convient de poursuivre la communauté héréditaire ou d'initier un partage sur la base de la valeur vénale actuellement basse de la propriété. Dans le doute, le curateur peut défendre la position que le terrain représente aujourd'hui un meilleur investissement que l'argent comptant ou les papiers valeurs. Si les héritiers ne se montrent pas disposés à la négociation, le curateur peut recourir à l'autorisation de plaider (art. 419 al. 2 comparé à l'art. 421 ch. 8 CCS). Je me permets de mettre en doute le fait que le curateur doive entreprendre ce processus à la place du pupille. Il me semblerait plus opportun de confier la gestion du processus au pupille, pour autant que ce dernier soit reconnu comme capable de discernement par le tribunal concerné.
4. Quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas tenu de vous conformer aux instructions du pupille mais d'observer, dans l'exercice de vos fonctions, la diligence d'un bon administrateur (art. 426 al. 1 CCS) afin d'éviter toute action en dommages et intérêts. Votre éventuel refus de mener à terme le partage de la succession par voie procédurale n'empêche en principe pas le pupille d'agir par lui-même s'il est capable de discernement. S'il est incapable de discernement, votre décision fait foi quant à la poursuite de la gestion patrimoniale de la communauté héréditaire. Ce n'est que lorsqu'un dommage pourrait en résulter qu'il y a lieu d'entamer de nouvelles réflexions.
5. Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:
 - a. **Cette démarche est-elle éthique et défendable d'un point de vue juridique?**
Uniquement sur la base d'informations exhaustives quant à l'affectation du terrain en question et d'un prix de négociation fixé en conséquence.
 - b. **Si l'autorité tutélaire, en se basant sur l'art. 419 al. 2 CCS, devait se prononcer au sujet d'une personne certes quelque peu loufoque mais si non clairement capable de discernement, ne faudrait-il pas constater au préalable sa capacité de discernement (démarche à laquelle K. ne participerait que sous la pression (policière)).**
L'autorité tutélaire y est habilitée, mais devrait au préalable entendre le pupille et motiver la décision. Le pupille pourrait néanmoins déposer un recours (art. 420 al. 2 CCS).
 - c. **Que pensez-vous de la levée de la curatelle alors que le besoin de protection ne réside que dans l'amertume et le ressentiment vis-à-vis du père et des représentants officiels précédents (comment puis-je réellement gérer cette situation, alors qu'en ma qualité de curateur, K. ne veut pas avoir affaire à moi).**
Je ne sais pas quel rôle vous jouez en réalité dans la vie du pupille. Peut-être que votre rôle de curateur est en effet superflu si le pupille fait preuve d'indépendance, honore ses obligations, bénéficie des soins

médicaux appropriés et se comporte comme un individu autonome. Les curatelles ne sont pas des instruments disciplinaires mais au contraire des « porte-bonheur », ce que le pupille ne comprend probablement pas et ce qui n'est vraisemblablement pas non plus congruent avec les objectifs tutélaires lors de l'instauration de la mesure. Dans de tels cas, nous parlons volontiers d'„effet pervers“. Veuillez à ne déposer une demande auprès de l'autorité tutélaire pour la levée de la mesure que lorsque vous aurez soigneusement évalué la situation d'un point de vue factuel et que les résultats de votre activité auront été discutés avec le pupille ou que l'opportunité a été donnée à ce dernier de se prononcer à ce sujet.

Avec mes meilleures salutations,

Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 21.7.2011